

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2017-0279**  
**DE L'AUTORITE DE PROTECTION**  
**DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 18 MAI 2017**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE**  
**DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR**  
**INTERNATIONAL CENTRE FOR RESEARCH IN**  
**AGROFORESTRY-COTE D'IVOIRE**  
**(AGROFORESTRY & REHABILITATION**  
**DES VERGERS DE CACAO)**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

**Par les motifs Suivants :**

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données introduite auprès de l'Autorité de protection par **International Centre for Research in Agroforestry (ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme)**, Centre de Recherche scientifique, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro **RCCM 111299K** ; sis à **Abidjan-Cocody Mermoz, Avenue 29, 08 BP 2823 Abidjan 08** ; tél : 00 225 22 44 67 74 ;

Considérant que ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme exerce dans le domaine agricole par la réalisation d'activités ou projets de développement durable, en collaboration avec des producteurs de cacao en Côte d'Ivoire ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme :

**- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme voudrait collecter des données à caractère personnel, dont le numéro de téléphone des planteurs de cacao participant à ses programmes de recherche ;

En application des dispositions de l'article 7 précité, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant que selon l'article 7 ci-dessus, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme envisage de faire une enquête en vue de la réhabilitation des vergers de cacao, auprès des planteurs de cacao des zones d'Abengourou, d'Aboisso, de Divo, de Bouaflé, de Soubré, de San-Pédro et du Cavally ;

Qu'à cet effet, elle voudrait collecter et traiter des données à caractère personnel des producteurs de cacao desdites zones ;

Il convient de reconnaître à ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation, au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par la demanderesse ;

Il convient de noter que la demande d'autorisation formulée par ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme satisfait les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection considère que la demande de ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme est recevable en la forme. 

### **- Sur la légitimité et la licéité du traitement**

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que la demanderesse procède à la collecte des données auprès des personnes concernées, en l'occurrence les planteurs de cacao des zones suscitées ; Qu'il s'agit d'une collecte directe de données à caractère personnel ;

Considérant que la demanderesse indique qu'elle procédera au recueil du consentement préalable, par l'envoi d'un courrier personnalisé aux Autorités administratives de la zone concernée par l'étude, aux responsables des coopératives représentant les producteurs, et par une réunion de restitution avec les communautés cibles ;

Considérant que l'Autorité de protection note que le processus envisagé par la demanderesse ne garantit pas le recueil effectif du consentement préalable des personnes concernées ;

L'Autorité prescrit la mise en place d'un processus de recueil de consentement, notamment par le biais d'un formulaire de consentement dûment signé par les personnes concernées.

Aussi, l'Autorité de protection ne pourra considérer le traitement projeté par la demanderesse comme légitime qu'après transmission par cette dernière de la preuve du recueil du consentement des personnes concernées.

### **- Sur la finalité**

Considérant que l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, l'enquête envisagée par la société ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme a pour finalités de :

- déterminer les vergers nécessitant une réhabilitation ;
- définir les conditions dans lesquelles des plants seraient mis à la disposition des producteurs de cacao en vue de la réhabilitation des vergers de cacaoyer en Côte d'Ivoire ;

- définir les conditions d'apports financiers de ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme aux producteurs de cacao, dans le cadre du projet de réhabilitation des vergers ;

L'Autorité de protection considère que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse souhaite conserver les données traitées pour une période d'un (1) an.

L'Autorité de protection prescrit à la demanderesse la conservation des données des personnes concernées pendant toute la durée de leur participation au projet de réhabilitation des vergers de cacao, et pendant une période supplémentaire d'un (1) an, à compter de la date du rapport de l'enquête.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Qu'en l'espèce, les données traitées par ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme sont :

- **les données d'identification** : le nom, le prénom,
- **les données de connexion** : le numéro de téléphone ;
- **les données de localisation** : l'adresse, le GPS ;
- **les données de vie professionnelle** : la productivité des plantations, leur préférence en matière de plants (arbres fruitiers et forestiers) ;
- **les données de vie personnelle** : habitude de vie ;
- **les données d'ordre économique** : les sources de revenus ou la situation financière et l'accès aux crédits agricole .

Considérant que les données suscitées ne sont pas des données sensibles ; 

L'Autorité de protection considère que lesdites données sont adéquates et pertinentes et non excessives, au regard de la finalité.

**- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse envisage de :

- communiquer ces données à CÉMOI Côte d'Ivoire ;
- transférer ces données à ICRAF HQs à Nairobi au Kenya ;
- transférer ces données à Barry Callebaut Sourcing en Suisse ;

Considérant qu'hormis la société CÉMOI Côte d'Ivoire , les autres destinataires de données résident dans des pays tiers, et qu'il s'agit de cas de transferts de données vers des pays tiers, soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de protection, et devant faire l'objet de demande particulière ;

L'Autorité de protection autorise la communication de données à caractère personnel des personnes concernées aux agents habilités de la société CÉMOI Côte d'Ivoire et des Autorités publiques ivoiriennes, agissant dans le cadre de leurs missions.

Toutefois, elle interdit le transfert desdites données vers des pays tiers, sous réserve de l'obtention par la société ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme, d'une autorisation de transfert de données vers ces pays tiers.

**- Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ; 

- des catégories de données concernées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers ;
- des destinataires ou catégories de destinataires des données transférées.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique qu'elle procède par l'envoi de courriers personnalisés aux autorités administratives de la zone et aux responsables de coopératives de cacao, et aussi par une réunion de restitution avec les communautés cibles, en vue de permettre aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

Considérant que l'Autorité de protection constate que les personnes concernées sont les producteurs de cacao dont certains peuvent ne pas savoir lire ni écrire ;

L'Autorité de protection en déduit que les courriers personnalisés et la réunion de restitution ne suffisent pas à satisfaire à l'obligation de transparence exigée par la Loi suscitée ;

En conséquence, l'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de remplir cette formalité également par le biais d'affiches, de messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la Radio nationale et des Radios de proximité.

**- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse déclare que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant que la demanderesse n'a pas désigné de correspondant à la protection auprès duquel lesdits droits peuvent être exercés, l'Autorité de protection en conclut que la demanderesse ne satisfait pas aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel. 

En conséquence, l'Autorité de protection prescrit que la demanderesse désigne un correspondant à la protection.

**- Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire de demande d'autorisation de traitement, le niveau de sécurité de ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme lui permet de mettre en œuvre le traitement de données à caractère personnel, pour la finalité déclarée ;

Qu'il ressort des documents communiqués par ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme est autorisée à effectuer la collecte, l'enregistrement, le stockage, l'analyse des données ci-après :

- **les données d'identification** : le nom, le prénom ;
- **les données de connexion** : le numéro de téléphone ;
- **les données de localisation** : l'adresse, le GPS ;
- **les données de vie professionnelle** : la productivité des plantations, leur préférence en matière de plants (arbres fruitiers et forestiers) ;

- **les données de vie personnelle** : habitude de vie ;
- **les données d'ordre économique** : les sources de revenus ou la situation financière et l'accès aux crédits agricole.

Les données visées au présent article concernent les producteurs de cacao et les coopératives de cacao, faisant partie du projet de réhabilitation des vergers initié par ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme.

**Article 2 :**

Les données traitées par ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

**Article 3 :**

ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme met en place un processus de recueil du consentement préalable des personnes concernées par les traitements, objets de la présente décision.

Il devra apporter la preuve de ce recueil de consentement à l'Autorité de protection.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme, avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

**Article 4 :**

ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme informe les personnes concernées de leurs d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression par le biais d'affiches, de messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la Radio nationale et des Radios de proximité.

**Article 5 :**

ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme conserve l'ensemble des données traitées pendant toute la durée du projet d'agroforesterie, et sur une période supplémentaire d'un (1) an, à compter de la date du rapport de l'enquête.

**Article 6 :**

ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme est autorisée à communiquer les données traitées aux agents habilités du Conseil Café Cacao de Côte d'Ivoire et des Autorités publiques ivoiriennes, agissant dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

**Article 7 :**

ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme désigne un correspondant à la protection. Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection désigné tient une liste des traitements effectués, accessible à toute personne concernée, en faisant la demande.

**Article 8 :**

ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.

ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme est tenu de mettre en place un dispositif de formation de son correspondant à la protection et de ses agents habilités, et un dispositif de sensibilisation de son personnel.

Le certificat de cette formation devra être notifié à l'Autorité de protection dans le mois de sa délivrance.

**Article 9 :**

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

**Article 10 :**

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme est tenu de procéder au paiement des frais de dossiers auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel. 

**Article 12 :**

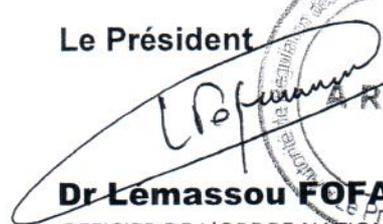
La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à ICRAF Côte d'Ivoire Country Programme.

**Article 13 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 Mai 172017  
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



**Dr Lemassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL



The seal is circular with the text "Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire" around the perimeter and "ART-CI" in the center.